



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil tenue le **mardi 3 décembre 2024 à 19 h** à la mairie située au 110, rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets.

À laquelle sont présents :

Monsieur Eric Dupont, maire
Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1
Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2
Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3
Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4
Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Eric Dupont.

Sont également présentes :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.
Madame Myriam Landry, adjointe administrative.

Est absent :

Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAL
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024
4. DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE
5. PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 6.1 Approbation du paiement des dépenses mensuelles
 - 6.2 Approbation - transferts budgétaires
 - 6.3 Renouvellement - Réseau d'Information Municipale
 - 6.4 Adoption du règlement numéro 2024-286 concernant la régie interne des séances du conseil
 - 6.5 Adoption du règlement numéro 2024-287 abrogeant les règlements numéro 2018-216 et 2021-245 sur la gestion contractuelle
 - 6.6 Avis de Motion - Règlement tarification pour les services municipaux
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE
8. RÉSEAU ROUTIER
 - 8.1 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Entretien des routes locales- PAVL
 - 8.2 Programme d'aide à la voirie locale - PPA-CE
 - 8.3 Programme d'aide à la voirie locale - PPA-ES
 - 8.4 Programme de la sécurité routière - reddition de comptes
9. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 9.1 Dépôt des rapports de l'inspecteur municipal



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10.1 Appui - Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2025

11. URBANISME ET BÂTIMENT

11.1 Nombre de permis en novembre

11.2 Autorisation - 531 rang St-Charles - logement intergénérationnel

11.3 Démission de Myriam Blanchette-L -membre du comité consultatif d'urbanisme

11.4 Demande pour une fourrière automobiles - 370 Marie-Victorin

12. LOISIRS ET CULTURE

12.1 Embauche de préposées au restaurant

12.2 Renouvellement - Tourisme Centre-du-Québec

12.3 Aide financière - Les Loisirs de Saint-Pierre-les-Becquets inc. - projet Décorations de Noël

13. AFFAIRES NOUVELLES

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures par monsieur Eric Dupont, maire de Saint-Pierre-les-Becquets. Il souhaite la bienvenue à tous.

252-12-2024

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Potvin

APPUYÉ DE : Monsieur Claude Durand

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel quel en laissant le point affaires nouvelles ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

253-12-2024

3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Lorrain Lafond

APPUYÉ DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

4. DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE

La liste de correspondance est déposée et le conseil en prend acte.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

254-12-2024

6.1. Approbation du paiement des dépenses mensuelles

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Lorrain Lafond

APPUYÉ DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :

QUE le conseil approuve le paiement des dépenses mensuelles totalisant un montant de 282 434,07 \$ (Salaires: 44 350,66 \$); (Fournisseurs: 238 083,41 \$), tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

255-12-2024

6.2. Approbation - transferts budgétaires

ATTENDU que certains postes budgétaires affichent des déficits;

ATTENDU que d'autres postes budgétaires ont les fonds nécessaires;

ATTENDU que ces transferts permettent d'équilibrer les postes budgétaires pour l'année 2024;

ATTENDU que la greffière-trésorière adjointe recommande les transferts tels que présentés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Marchand

APPUYÉ DE : Monsieur Louis-Vincent Legault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil autorise les transferts budgétaires suivants afin de combler les postes budgétaires :



Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

N° de résolution
ou annotation

02-110-00-310	Frais de déplacement des élus	500,00 \$	
02-120-00-419	Frais cour municipale	700,00 \$	
02-120-00-951	Quote-part législation	88,00 \$	
02-130-00-454	Formation	350,00 \$	
02-130-00-413	Comptabilité et vérification	3 500,00 \$	
02-130-00-414	Administration et informatique (suivi, mise à jour, ...)	5 000,00 \$	
02-130-00-420	Assurance-mairie et bibliothèque	82,00 \$	
02-130-00-423	Assurances générales-resp. civile	416,00 \$	
02-130-00-424	Assurance- cautionnement	70,00 \$	
02-130-00-454	Formation	2 000,00 \$	
02-130-00-494	Cotisations versées à associations et abonnements	800,00 \$	
02-130-00-690	Autres achats	300,00 \$	
02-130-01-494	Entente Ste-Cécile(revenus-taxation)	215,00 \$	
02-110-00-454	Formation des élus	1 000,00 \$	
02-130-00-499	Dons	1 000,00 \$	
02-120-00-412	Pourautes	1 500,00 \$	
02-130-00-341	Publicité, frais de journaux	1 800,00 \$	
02-130-00-347	Publicité et information-Site Web	2 500,00 \$	
02-130-00-419	Services professionnels	1 700,00 \$	
02-140-00-141	Rémunération- greffe élection	4 521,00 \$	
02-220-00-422	Assurance-caserne incendie	34,00 \$	
02-220-01-951	Quote-part incendie	347,00 \$	
02-220-00-522	Entretien et réparation bâtiment	381,00 \$	
02-320-01-141	Rémunération-aide voirie	5 000,00 \$	
02-320-00-620	Matières brutes non-comestibles	5 000,00 \$	
02-412-00-459	Services d'inspecteur municipal-externe-aqueduc ch.	60,00 \$	
02-412-00-526	Entretien-réparation équipements(st. Ch.)	3 000,00 \$	
02-413-00-322	Frais de poste et de transport	40,00 \$	
02-413-00-459	Services d'inspecteur municipal-externe-aqueduc	60,00 \$	
02-413-00-675	Matériel pour trousse de premiers soins	12,00 \$	
02-415-00-322	Poste et transport-fret et messageries	40,00 \$	
02-415-00-521	Entretien réparation-réseau égout	4 000,00 \$	
02-415-00-620	Matières brutes non comestibles	150,00 \$	
02-415-00-670	Fournitures de bureau	20,00 \$	
02-415-01-522	Entretien et réparation-Poste pompage Demers	600,00 \$	
02-415-02-522	Entretien et réparation-Poste pompage effluent	300,00 \$	
02-415-03-522	Entretien et réparation-Poste pompage principal	1 000,00 \$	
02-412-00-516	Location machinerie, outillage	800,00 \$	
02-412-00-521	Entretien réseau aqueduc(st. Ch.)	500,00 \$	



Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

N° de résolution
ou annotation

02-412-00-620	Matières brutes non comestibles	900,00 \$	
02-412-00-643	Achats divers station chloration	300,00 \$	
02-413-00-454	Formation	400,00 \$	
02-413-00-536	Location machines et véhicules	572,00 \$	
02-415-00-635	Produits chimiques/PH-égout	500,00 \$	
02-415-00-643	Petits outils	300,00 \$	
02-415-00-675	Vaccins	100,00 \$	
02-415-02-681	Electricité-Poste pompage effluent	5 210,00 \$	
02-450-00-951	Quote-part matières résiduelles, cours d'eau	86,00 \$	
02-452-90-141	Rémunération écocentre	1 200,00 \$	
02-452-90-541	Articles de quincaillerie	2 800,00 \$	
02-450-10-446	Achat de bacs	1 400,00 \$	
02-140-00-321	Frais de poste(élection)	1 500,00 \$	
02-140-00-141	Rémunération- grille élection	385,00 \$	
02-522-00-960	Déficit Office municipal d'habitation	1 300,00 \$	
02-590-00-349	Nouveaux arrivants	400,00 \$	
02-590-01-321	Politique familiale-frais de poste	250,00 \$	
02-590-01-447	Politique familiale-activités	250,00 \$	
02-590-01-670	Politique familiale-fournitures diverses	400,00 \$	
02-610-00-341	Frais de publication(journaux)	800,00 \$	
02-610-00-951	Quote-part urbanisme M.R.C.	559,00 \$	
02-610-01-454	Formation-urbanisme(CCU)	850,00 \$	
02-610-01-951	Quote part MRC (inspection)	530,00 \$	
02-610-00-411	Services scientifiques et de génie(arpenteur)	2 739,00 \$	
02-622-00-429	Assurance quel	5,00 \$	
02-622-00-621	Entretien-aménagement	5,00 \$	
02-701-30-141	Rémunération personnel adm -aréna	9 000,00 \$	
02-701-30-429	Assurances- aréna	285,00 \$	
02-701-30-499	Dons	2 500,00 \$	
02-701-31-655	Articles ménagers et cuisine resto-aréna	250,00 \$	
02-701-32-525	Ent. Et rép. Équipement resto- aréna(caisse enr.)	200,00 \$	
02-701-31-141	Rémunération personnel rest -aréna	1 500,00 \$	
02-701-30-447	Activités diverses aréna(disco)	600,00 \$	
02-701-30-800	Articles de nettoyage-aréna	300,00 \$	
02-701-30-675	Matériel pour trousse de premiers soins	200,00 \$	
02-701-30-690	Achats divers petits articles	500,00 \$	
02-701-31-890	Équipements restaurant	700,00 \$	
02-610-00-411	Services scientifiques et de génie(arpenteur)	5 000,00 \$	
02-610-00-412	Services professionnels(notaire-avocats)	5 500,00 \$	
02-340-00-681	Achat de pièces - rés. Éclairage	905,00 \$	
02-701-91-429	Assurance- équipements salle d'entraînement	6,00 \$	
02-701-91-875	Matériel pour trousse de premiers soins	25,00 \$	
02-701-92-320	Frais de déplacement-Jardin communautaire	90,00 \$	
02-701-92-434	Formation-lectifs	32,00 \$	
02-701-92-536	Location équipement-lectifs	75,00 \$	
02-701-92-522	Entretien et réparation-Jardin communautaire	738,00 \$	
02-701-93-447	Activités loisirs	340,00 \$	
02-701-91-326	Entretien, réparation équipements	1 314,00 \$	
02-702-20-620	Matières brutes non comestibles	235,00 \$	
02-702-20-439	Services autres, divers-presbytère	13 000,00 \$	
02-702-20-421	Assurances-presbytère	689,00 \$	
02-702-20-536	Location équipement-presbytère	275,00 \$	
02-702-20-526	Ent., rép. Équipement- presbytère	4 000,00 \$	
02-702-20-660	Achats divers- presbytère	150,00 \$	
02-702-20-429	Assurances-presbytère	689,00 \$	
02-702-20-522	Entretien, réparation- presbytère	17 650,00 \$	
02-702-30-395	Bibliothèque- téléphone lien internet	20,00 \$	
02-702-30-494	Bibliothèque- centre de prêts	730,00 \$	
02-702-30-526	Entretien, réparation- équipement	1 000,00 \$	
02-702-30-660	Articles de nettoyage	200,00 \$	
02-702-30-321	Frais de poste	100,00 \$	
02-702-30-447	Bibliothèque-animatois	1 850,00 \$	
02-702-59-310	Culture et patrimoine- frais de déplacement	50,00 \$	
02-702-59-454	Culture et patrimoine-formation	300,00 \$	
02-702-59-519	Location- autres	250,00 \$	
02-702-59-629	Culture et patrimoine- aménagement	75,00 \$	
02-702-59-951	Quote-part MRC- politique culturelle	66,00 \$	
02-702-59-321	Culture et patrimoine- frais de poste	175,00 \$	
02-702-59-447	Culture et patrimoine- activités culturelles	666,00 \$	
		72 503,00 \$	72 303,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

256-12-2024

6.3. Renouvellement - Réseau d'Information Municipale

ATTENDU que le Réseau d'Information Municipale offre un bulletin internet pour les nouvelles municipales;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adhérer à ce bulletin d'informations;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Potvin

APPUYÉ DE : Monsieur Gilles Marchand

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adhère au bulletin « Le Réseau d'Information Municipale du Québec » pour une période d'un an au coût de 300 \$ plus taxes;

QUE tous les élus auront accès à ce bulletin quotidien ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire no 02 130 00 494 (cotisations versées à associations et abonnements).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

257-12-2024

6.4. Adoption du règlement numéro 2024-286 concernant la régie interne des séances du conseil

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement et le projet de règlement ont été présentés à la séance du 5 novembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Vincent Legault

APPUYÉ DE : Monsieur Jean-Lorrain Lafond

ET RÉSOLU :

QUE le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Pierre-les-Becquets situé au 110 rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès- verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. période de question;
- f. gestion financière et administrative;
- g. sécurité publique et civile;
- h. réseau routier;
- i. hygiène du milieu;
- j. santé et bien-être;
- k. urbanisme et bâtiment;
- l. loisirs et culture;
- m. affaires nouvelles;
- n. période de questions;
- o. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit:

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

1. s'identifier au préalable;
2. s'adresser au président de la séance ;
3. déclarer à qui sa question s'adresse ;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

4. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

5. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ECRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi

PROCEDURES DE PRESENTATION DES DEMANDES, RESOLUTIONS ET PROJETS DE REGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets au cours de la séance tenue le 3 décembre 2024.

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	5 novembre 2024
Adoption du règlement :	3 décembre 2024
Avis public d'adoption et d'entrée en vigueur	10 décembre 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

258-12-2024

6.5. Adoption du règlement numéro 2024-287 abrogeant les règlements numéro 2018-216 et 2021-245 sur la gestion contractuelle

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-287 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2018-216 ET 2021-245 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que le Règlement numéro 2018-216 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 avril 2018, et modifié le 1er juin 2021 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »);



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnées le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Marchand

APPUYÉ DE : Monsieur Louis-Vincent Legault

ET RÉSOLU :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu gré à gré par la Municipalité;

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligé de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudgés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

10.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minimale

L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 11 janvier 2011 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ à la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, ce 3 décembre 2024.

Eric Dupont
Maire

Martine Lafond
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 5 novembre 2024
Adoption du règlement : 3 décembre 2024
Avis de promulgation : 10 décembre 2024
Transmission au MAMH : 11 décembre 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

6.6. Avis de Motion - Règlement tarification pour les services municipaux

Monsieur le conseiller Yvon Potvin, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement # 2025-01 concernant la tarification des services municipaux.
- Dépose le projet de règlement # 2025-01 concernant la tarification des services municipaux.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

8. RÉSEAU ROUTIER

259-12-2024

8.1. Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 45 114 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Durand

APPUYÉ DE : Monsieur Gilles Marchand

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situées sur ces routes, dont la responsabilité incombe la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

260-12-2024

8.2. Programme d'aide à la voirie locale - PPA-CE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale et s'engage à les respecter;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le Ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que si la reddition est jugée conforme, le Ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Marchand
APPUYÉ DE : Monsieur Jean-Lorrain Lafond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets approuve les dépenses d'un montant de **14 050 \$** relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321 conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

261-12-2024

8.3. Programme d'aide à la voirie locale PPA-ES

ATTENDU que le conseil municipal de Saint-Pierre-les-Becquets a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du Ministre;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du Ministre;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le Ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que si la reddition de comptes est jugée conforme, le Ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du Ministre;

ATTENDU que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Durand

APPUYÉ DE : Monsieur Louis-Vincent Legault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de Saint-Pierre-les-Becquets approuve les dépenses d'un montant de **105 000 \$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

262-12-2024

8.4. Programme de la sécurité routière - reddition de comptes

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets a présenté un projet qui a été retenu dans le cadre du programme PAFFSR;

ATTENDU QUE le programme exige la production d'un état d'avancement des travaux et du bilan financier de l'aide financière;

ATTENDU QUE l'organisme doit, au terme du projet, effectuer une reddition de comptes complète afin d'obtenir le dernier versement de l'aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Durand

APPUYÉ DE : Monsieur Gilles Marchand

ET RÉSOLU :

QUE le conseil transmette, au terme du projet, un rapport final d'activités prévu dans le cadre du programme PAFFSR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9. HYGIÈNE DU MILIEU



N° de résolution
ou annotation

263-12-2024

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

9.1. Dépôt des rapports de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal, à titre d'opérateur en eau potable, dépose ses rapports mensuels du suivi de la qualité de l'eau. Le conseil en prend acte.

10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10.1. Appui - Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2025

ATTENDU que l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère;

ATTENDU que la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

ATTENDU que la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

ATTENDU que chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;

ATTENDU que la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;

ATTENDU que la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

ATTENDU que le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

ATTENDU que la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

ATTENDU que la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

ATTENDU que cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

ATTENDU que depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Marchand.

APPUYÉE DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets appuie les Journées de la persévérance scolaire 2025 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février 2025, nous nous engageons aussi à :

- porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- participer au jeudi perséVert
- hisser le drapeau des JPS
- participer au mouvement régional d'encouragement Tope là !

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

11. URBANISME ET BÂTIMENT

11.1. Nombre de permis en novembre 2024

L'inspectrice en bâtiment et en environnement a délivré 2 permis en novembre 2024 pour un montant total de 12 500 \$.

264-12-2024

11.2. Autorisation - 531 rang St-Charles - logement intergénérationnel

ATTENDU que l'adresse concernée se situe dans la zone A-03 et est visée par l'application du *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU que le présent règlement s'applique aux travaux qui seront effectués soit : l'aménagement d'un logement intergénérationnel à titre d'usage secondaire pour y loger la fille des occupants et propriétaires;

ATTENDU qu'un lien de parenté entre les occupants du logement et les propriétaires est formellement établi;

ATTENDU que la superficie du logement n'excède pas la superficie occupée par le logement principal;

ATTENDU qu'un accès à l'intérieur entre les deux (2) logements est prévu;

ATTENDU qu'aucune modification substantielle à l'architecture de la façade est prévue;

ATTENDU que le logement peut être réintégré au logement principal après cessation de l'occupation;

ATTENDU que le site est pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage;

ATTENDU que le comité consultatif s'est réuni le 12 novembre et recommande positivement la demande pour un logement intergénérationnel;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Marchand
APPUYÉ DE : Monsieur Claude Durand



N° de résolution
ou annotation

265-12-2024

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée par les propriétaires, Mme Maryse Dussault et M. Carl Turcotte, pour procéder à l'aménagement d'un logement intergénérationnel pour leur fille et soumise à l'application du Règlement sur les usages conditionnels pour l'adresse située au 531, rang Saint-Charles (lot : 6 132 251).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

11.3. Démission de Myriam Blanchette-L -membre du comité consultatif d'urbanisme

Madame Myriam Blanchette Lampron a démissionné du comité consultatif d'urbanisme le 18 novembre dernier.

11.4. Demande pour une fourrière automobiles - 370 Marie-Victorin

ATTENDU que la Municipalité a reçu une demande pour autoriser une fourrière au 370, route Marie-Victorin;

ATTENDU que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

ATTENDU que ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1er décembre 1997;

ATTENDU que la Municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis;

ATTENDU que les Entreprises Marc Fournier et fils inc., demande d'obtenir l'autorisation d'être désignée fourrière automobile sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'une telle résolution n'engage pas la Municipalité à utiliser les services de les Entreprises Marc Fournier et fils inc.;

ATTENDU que les Entreprises Marc Fournier et fils inc. pourra desservir entre autres, la Sûreté du Québec, le corps de police municipale et Contrôle routier Québec (SAAQ);

ATTENDU que les véhicules destinés à la fourrière seront entreposés à l'intérieur de la bâtisse;

ATTENDU que le conseil municipal demande que le transport des véhicules soient faits le plus possible par la route Marie-Victorin;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Lorrain Lafond

APPUYÉ DE : Monsieur Gilles Marchand

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal désigne les Entreprises Marc Fournier et fils inc., Audrey Fournier, pour opérer une fourrière d'automobiles au 370, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-Becquets (Québec) G0X 2Z0 et pour demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

automobile du Québec (SAAQ) pour le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets;

QUE les Entreprises Marc Fournier et fils inc. devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont notamment les règles de bonnes pratiques contenues au Guide de gestion de véhicules saisis produit par la Société.

QUE les installations des Entreprises Marc Fournier et fils inc. devront être conformes aux règlements en vigueur dans la Municipalité;

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

12. LOISIRS ET CULTURE

266-12-2024

12.1. Embauche de préposées au restaurant

ATTENDU que la gérante du restaurant nécessite un soutien additionnel pour assurer un service efficace et de qualité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Potvin

APPUYÉ DE : Monsieur Jean-Lorrain Lafond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de préposées au restaurant, Marie-Claude Mailhot et Bella-Rose Fortin, pour assister la gérante dans ses fonctions selon l'entente discutée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

267-12-2024

12.2. Renouvellement - Tourisme Centre-du-Québec

ATTENDU que le conseil municipal autorise le renouvellement de son adhésion à Tourisme Centre-du-Québec;

ATTENDU que le coût relié à l'inscription dans le guide touristique 2025 et sur le site internet est de 298,29 \$ plus taxes;

ATTENDU que l'adhésion nous permettra une inscription dans le guide touristique officiel et une fiche sur le site Web incluant une galerie de 5 photos;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Marchand

APPUYÉ DE : Monsieur Claude Durand

ET RÉSOLU :

QUE le conseil autorise le renouvellement à Tourisme Centre-du-Québec pour un coût total de 298,29 \$ plus taxes;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

QUE le conseil inscrive gratuitement les attraits suivants : l'église, le quai, le presbytère et le parc Simon-Gervais;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire n° 02 622 00 494 (cotisations tourisme).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

268-12-2024

12.3. Aide financière - Les Loisirs de Saint-Pierre-les-Becquets inc. - projet Décorations de Noël

ATTENDU que Les Loisirs de Saint-Pierre-les-Becquets font un concours de décorations de Noël extérieurs;

ATTENDU qu'une demande d'aide financière de 400 \$ est présentée au conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Vincent Legault
APPUYÉ DE : Monsieur Claude Durand

ET RÉSOLU :

QUE le conseil autorise la demande d'aide financière faite par des Loisirs de Saint-Pierre-les-Becquets pour un montant de 400 \$ pour le concours de décorations de Noël extérieurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

13. AFFAIRES NOUVELLES

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

269-12-2024

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Durand
APPUYÉ DE : Monsieur Yvon Potvin

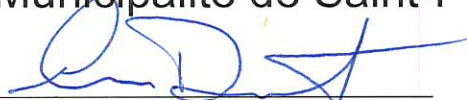
ET RÉSOLU :

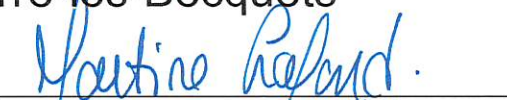
QUE la présente séance soit levée à 19 h 14.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



Province de Québec
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets


M. Eric Dupont, maire


Mme Martine Lafond, directrice
générale et greffière-trésorière

N° de résolution
ou annotation